

STATUTS DE L'ASSOCIATION



Article I : Dénomination - Objet - Siège - Durée

1.1 Dénomination

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association, conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination :

"ASSOCIATION DU BEAU"

1.2 Objet

L'association a pour objet de promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation, de loisirs et de plein air, notamment en organisant des centres de vacances et de loisirs pour enfants et adolescents, des classes de découverte, des activités socioculturelles et sportives, ou encore en accueillant des groupes pour faciliter leurs activités d'éducation populaire, ou des familles pour maintenir les liens entre les générations.

Elle pourra acquérir tout matériel, acquérir, louer, aménager tout immeuble. Elle pourra aussi organiser toute forme d'animation (conférences, réunions, séances, loteries, spectacles, etc.) dans le cadre de cet objet.

Dans le cadre de ses activités, elle peut :

- Mener des collectes de fonds par l'organisation de manifestations afin de permettre le soutien des missions de l'association,
- Publier tout document, ouvrage, article, affiche, dépliant, support médiatique,
- Organiser toute manifestation entrant dans le cadre de son objet,
- Créer tout partenariat en lien avec l'objet de l'association,
- Vendre, de manière permanente ou occasionnelle tout produit ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation,
- Acquérir des biens et immeubles

Elle se donne les moyens de répondre à des projets en lien avec les buts qu'elle recherche

1.3 Siège

Son siège est fixé à Jarville, 54140, 110 rue de la République. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

1.4 Durée

Sa durée n'est pas limitée.

Article II : Composition - Admission - Cotisations - Perte de la qualité de membre

2.1 Composition et Admission

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. L'association est composée :

- De membres actifs : personnes physiques ou morales intéressées par l'objet de l'association, adhérant à ses statuts. Elles participent aux activités et/ou à la gestion de l'association. Elles ont voix délibérative.
- De membres de droit : personnes physiques ou morales représentantes d'administration ou d'organismes subventionnant l'association. Elles en ont fait la demande par écrit. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle.

- De membres d'honneur : personnes qui rendent ou qui ont rendu des services éminents à l'association et auxquelles le Conseil d'Administration décerne ce titre. Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative sans être tenus de s'acquitter de la cotisation annuelle.

2.2 Cotisations

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale. Seuls les membres actifs à jour de cotisation au début de l'assemblée générale peuvent participer aux décisions des instances de l'association.

2.3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par la démission notifiée par courrier simple ou courrier électronique adressé au Président de l'association
- par le décès
- par non-paiement de cotisation,
- par absence de réponse aux convocations à la moitié des CA
- par radiation, prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave. Constitue notamment un motif grave :
 - toute initiative visant à diffamer l'association ou ses représentants ou à porter volontairement et publiquement atteinte à son objet et à son image,
 - toute prise de position publique visant à manifester publiquement un désaccord avec l'association, son objet.
 - tout comportement préjudiciable ou déloyal aux intérêts de l'association.
 - tout détournement d'actif.

Tout membre personne physique, dont le Conseil d'Administration envisage l'exclusion pour motif grave doit être convoqué par celui-ci par courrier simple ou courrier électronique envoyé au moins quinze jours à l'avance. Le courrier précise les lieux et date de convocation, la nature des faits reprochés et la sanction encourue.

Le membre convoqué est invité à fournir ses explications.

La décision est notifiée par courrier simple ou courrier électronique.

Le membre exclu ne peut pas faire appel de la décision qui lui a été notifiée.

Article III : Assemblée générale

3.1 Composition

L'assemblée générale ordinaire réunit :

- les membres actifs
- les membres de droit
- les membres honoraires

3.2 Réunions

L'assemblée générale de l'association se réunit selon les conditions suivantes :

- au moins une fois par an,
- chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration,
- sur demande de la majorité absolue des membres actifs.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration, une convocation est adressée deux semaines à l'avance. Le bureau de l'assemblée générale est constitué de membres du conseil d'administration. Un compte-rendu est établi.

3.3 Pouvoirs

L'assemblée générale entend les rapports sur la situation morale, d'activité et financière de l'association.

Elle approuve les rapports financiers et d'activité de l'exercice écoulé, délibère sur les questions à l'ordre du jour, fixe la cotisation annuelle et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration.

3.4 Délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés.

Un membre actif peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre actif en lui donnant un pouvoir écrit. Chaque membre actif ne peut être porteur de plus de deux pouvoirs.

3.5 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut avoir lieu

- sur demande de la majorité des membres du conseil d'administration
- sur demande du tiers des membres actifs.

Le président est tenu de réunir ladite assemblée générale extraordinaire dans un délai d'un mois.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres actifs est présente ou représentée. Si à la suite d'une première convocation le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale se réunit dans les trois semaines qui suivent et pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les conditions de convocation, de délibération et de vote sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Article IV : Conseil d'administration

4.1 Composition

L'association est administrée par un conseil, composé de 6 à 25 membres, élus au scrutin secret à la majorité absolue des membres actifs présents ou représentés, pour trois années, par l'assemblée générale. Tout membre actif, sans exclusion, peut faire acte de candidature, les parités hommes-femmes et mineurs-majeurs sont prônées. Les mineurs étant exclus des responsabilités réservées aux personnes majeures, leur représentation est limitée à la moitié des membres en exercice.

Le dépôt des candidatures est à faire valoir par écrit (manuscrit ou mail) au président dans un délai de 8 jours calendaires avant l'AG.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de l'un de ses membres. Son remplacement définitif intervient lors de l'assemblée générale suivante.

Le mandat des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

4.2 Rétribution

Les fonctions d'administrateur ne sont pas rémunérées. Un administrateur peut toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour le besoin de l'association sur justification et après accord préalable du Conseil d'Administration.

Les personnels engagés par l'association peuvent participer au conseil d'administration ne disposant alors que d'une voix consultative durant leur contrat. Cette règle s'applique aux administrateurs bénéficiaires d'un emploi occasionnel.

4.3 Réunions

Le conseil d'administration se réunit en présentiel ou par un moyen de connexion à distance permettant de voir l'ensemble des participants de type visioconférence au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il est établi un compte rendu de chaque réunion, validé, au plus tard, lors de la suivante.

4.4 Délibérations

Les décisions du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des membres présents ou représentés, si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Un membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre de ce conseil en lui donnant un pouvoir écrit. Chaque membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

4.5 Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes ou opérations nécessaires, en rapport avec son objet, qui ne seraient pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Le président ou un autre membre du conseil d'administration expressément délégué par le conseil d'administration représente l'association juridiquement et extrajudiciairement.

Le conseil d'administration est chargé d'assurer la bonne marche de l'association. Il pourra à cet effet créer tout organisme, instance ou service nécessaire qu'il chargera de la gestion des affaires courantes. Il en déterminera les fonctions.

Ces instances sont responsables de leur activité devant le conseil d'administration et elles en rendent compte périodiquement. Elles sont, si nécessaire, régies par le règlement intérieur.

Le conseil d'administration pourra déléguer des pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs membres du bureau.

L'association n'est engagée que par la signature du président ou des personnes expressément mandatées par le conseil d'administration.

D'autre part, les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations des immeubles nécessaires à l'objet de l'association, constitution d'hypothèques sur les biens entrant dans les dotations et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Article V : Bureau

5.1 Composition

Le conseil d'administration élit en son sein un Bureau de 3 à 10 membres pour une durée d'un an renouvelable.

Il est composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Les fonctions de membre du Bureau sont bénévoles.

Les membres du Bureau sont élus pour des mandats d'un an, renouvelables sans limitation de nombre. L'élection se fait à main levée sauf demande expresse, par au moins un quart des membres participants qu'il soit procédé à un vote à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un autre tour.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association.

Fonctionnement et Pouvoirs du Bureau

Le Bureau se réunit de façon régulière et aussi souvent que nécessaire. La convocation du Président est faite par tout moyen écrit (par voie postale ou par voie électronique) adressé au moins deux jours calendaires avant la date prévue pour la réunion.

Le Bureau délibère valablement sans condition de quorum.

Les pouvoirs ne sont pas admis au sein du Bureau.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages valablement exprimés par les membres présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix.

Les membres du Bureau assurent collégalement la gestion courante de l'association :

- Déterminer et mettre en œuvre la politique associative,
- Etudier l'évolution de ses moyens en fonction des besoins recensés,
- Informer le public, les adhérents de ses actions.

Afin d'assurer sa mission, le Bureau peut constituer des commissions de travail.

Président

Le Président assure les qualités de Président du Bureau et de l'association. Il assure la gestion quotidienne de l'association, agit pour le compte du Bureau et de l'association, et notamment :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Assure l'administration et la gestion courante de l'association,
- Représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même, ou par le Conseil d'Administration, lorsqu'il y a lieu,

- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le Bureau, fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau,
- Il ordonnance les dépenses, prépare les budgets annuels avec le Trésorier et veille à leur exécution conforme,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne,
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau et de l'Assemblée Générale,
- Il présente ou fait présenter le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale,

Vice-Président(s)

Le Vice-Président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement temporaire et assume les fonctions de Président en cas de vacance de poste jusqu'à l'élection d'un nouveau Président. Dans ces cas, il dispose alors de tous les pouvoirs dévolus au Président pendant la durée du remplacement.

Secrétaire

Le Secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir, sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations de l'Assemblée Générale.

Trésorier(s)

Le Trésorier établit ou fait établir, sous son contrôle, les comptes annuels de l'association, il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qui est présenté avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire.

Il peut sous le contrôle du Président, procéder ou faire procéder, au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Sur délégation du Président, il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tout compte et tout livret d'épargne.

Assesseur(s)

L'assesseur participe, sous le contrôle du Président, aux différentes missions dévolues au Bureau de l'association.

5.2 Pouvoirs

Le bureau constitue une émanation directe du conseil d'administration. En cette qualité, le bureau peut recevoir délégation du conseil d'administration aux fins d'exercer les pouvoirs dévolus à ce dernier par les statuts.

Le bureau est responsable de la gestion administrative, financière et technique de l'association, il rend compte de son action à chaque réunion du conseil d'administration.

Article VI : Projet éducatif

6.1 Projet éducatif

Il établit, en conformité avec les présents statuts, les principes, moyens et méthodes pédagogiques qui représentent les buts de l'association dans le cadre des séjours d'enfants ou d'adolescents organisés par l'association.

Le règlement intérieur et le projet éducatif sont établis et modifiés par le conseil d'administration. Ils doivent être approuvés par l'assemblée générale annuelle.

Article VII : Dotation

La dotation comprend :

- les immeubles et matériels nécessaires à l'objet de l'association,
- les capitaux provenant des libéralités et dons,
- les legs autorisés.

Article VIII : Recettes - Comptabilité - Passif

8.1 Recettes

Les recettes se composent :

- des cotisations et souscriptions des membres,
- des subventions et conventions accordées à l'association,
- des produits des rétributions perçues pour les services exécutés,
- des ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente, quêtes, conférences, loteries et spectacles,
- des revenus des biens,
- des participations des établissements et services de l'association,
- toute autre ressource que le conseil d'administration jugerait nécessaire à la bonne marche de l'association.
- Les libéralités (donations et legs) dont l'association peut être bénéficiaire
- Les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'association

8.2 Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité-déniers par recettes et dépenses et s'il y a lieu une comptabilité matières.

8.3 Passif

Seul l'actif propre à l'association, à l'exclusion donc de celui de ses membres, répond des dettes de l'association.

Article IX : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, conformément à l'article 3.5 des présents statuts. Les modifications sont soumises au Bureau au moins un mois à l'avance. Elles peuvent être proposées par le conseil d'administration ou par un quart au moins des membres actifs.

La convocation à l'assemblée sera accompagnée des modifications proposées.

Article X : Dissolution - Dévolution des biens

10.1 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet pour se prononcer sur la dissolution de l'association sera réunie et tenue en conformité avec l'article 3.5 des présents statuts.

10.1 Dévolution des biens

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale décidera de la dévolution de ses biens et nommera au moins deux liquidateurs.

La dévolution ne pourra se faire qu'en faveur de :

- un (ou plusieurs) établissement(s) publics,
- une (ou plusieurs)
 - collectivité(s) locale(s),
 - association(s) éligible(s), ayant un objet similaire ou compatible,
 - association(s) reconnue(s) d'utilité publique.

Fait à Jarville, le 17 mars 2024,

modifiant les statuts du 8 avril 2005,
modifiant les statuts du 10 avril 2003,
modifiant les statuts du 25 avril 1998,
modifiant les statuts du 22 avril 1985.

le secrétaire,

le président,